



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-131

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-12-12-008 - arrêté-allocation-ressource2016-CHMarin (3 pages)	Page 3
R02-2016-12-12-005 - arrêté-allocation-ressource2016-CHMD (3 pages)	Page 7
R02-2016-12-12-003 - arrêté-allocation-ressource2016-CHUM (3 pages)	Page 11
R02-2016-12-12-007 - arrêté-allocation-ressource2016-SteMarie (3 pages)	Page 15
R02-2016-12-12-004 - arrêté-allocation-ressource2016-StEsprit (3 pages)	Page 19
R02-2016-12-12-006 - arrêté-allocation-ressource2016-StPaul (3 pages)	Page 23
R02-2016-12-15-014 - arrêté-fixation-montant-forfait-SteMarie (1 page)	Page 27
R02-2016-12-15-012 - arrêté-fixation-montant-forfait-StPaul (1 page)	Page 29
R02-2016-12-15-013 - arrêté-fixation-montant-forfaitAnseColas (1 page)	Page 31
R02-2016-12-15-015 - arrêté-fixation-montant-forfaitValériane (1 page)	Page 33
R02-2016-12-14-007 - ATIR - arrêté fixation montant forfait - EX 2016 (1 page)	Page 35
R02-2016-12-14-012 - CH FRANCOIS - 3è allocation - EX 2016 (2 pages)	Page 37
R02-2016-12-14-003 - CH MARIN - Arrêté Activité OCTOBRE 2016 (6 pages)	Page 40
R02-2016-12-14-010 - CH Marin - arrêté fixation montant forfait - EX 2016 (1 page)	Page 47
R02-2016-12-14-005 - CH St Esprit - arrêté fixation montant forfait - EX 2016 (1 page)	Page 49
R02-2016-12-14-004 - CHUM - Arrêté fixation montant forfait - EX 2016 (1 page)	Page 51
R02-2016-12-14-011 - Clinique St Paul - arrêté fixation montant forfait - EX 2016 (1 page)	Page 53
R02-2016-12-14-009 - Clinique Ste Marie - Arrêté fixation montant forfait - EX 2016 (1 page)	Page 55
R02-2016-12-14-006 - ETEER - Arrêté fixation montant forfait - EX 2016 (1 page)	Page 57
R02-2016-12-16-009 - LBM - décision ARS pour renouvellement autorisation (2 pages)	Page 59
R02-2016-12-14-008 - STEER - arrêté fixation montant forfait - EX 2016 (1 page)	Page 62

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE -

DRFIP

R02-2016-12-01-008 - DELEGATION SIGNATURE AUX COLLABORATEURS DU POLE GESTION PUBLIQUE 01 12 16 (3 pages)	Page 64
R02-2016-12-01-007 - DELEGATION SIGNATURE AUX RESPONSABLES DU POLE GESTION PUBLIQUE 01 12 16 (1 page)	Page 68

PREFECTURE -DALI

R02-2016-12-20-001 - ARRÊTÉ N°..., relatif à l'agrément des associations de défense des consommateurs (2 pages)	Page 70
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE -DLP

R02-2016-12-20-002 - Arrêté n° 2016-172 du 20-12-16 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise VIRGINIE C.M.B. (1 page)	Page 73
---	---------

ARS

R02-2016-12-12-008

arrêté-allocation-ressource2016-CHMarin

Centre hospitalier du Marin : Arrêté ARS N° 2016-269 fixant la deuxième allocation de ressources au titre de la Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation au titre de l'exercice 2016.

Arrêté ARS n° 2016 - 269 du 12 Décembre 2016
Fixant la deuxième allocation de ressources au titre de
Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la contractualisation au
Centre Hospitalier du MARIN

Au titre de l'exercice 2016

2^{ème} allocation

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Centre Hospitalier du
MARIN

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2016

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU la décision n° ARS 2016 - 77 du 25 novembre 2016 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.
- VU l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation au titre de la Mission d'Intérêt Générale et d'Aide à la contractualisation (MIGAC) attribué au Centre Hospitalier du MARIN, au titre de l'exercice 2016, est augmenté de 48 920 € (quarante huit mille neuf cent vingt euros).

Le total du montant MIGAC attribué au Centre Hospitalier du Marin, à la date du présent arrêté, s'élève à 186 111 € (cent quatre vingt six mille cent onze euros).

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du MARIN et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

12 DEC. 2016



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housnel
Patrick HOUSSEL

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 - EXERCICE 2016

Montant accordé Notif 1	3 176 881	0	3 176 881	124 314	12 877	137 191	0	227 901	3 541 973
Mesures nouvelles Notif 2	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	MIG SSR	FIR	Total
Financement des activités spécifiques dans les DOM Reconductible			0			0	0	0	0
Mise en œuvre du GRAF Reconductible			0			0	0	0	0
Aide exceptionnelle en trésorerie CNR			0			0	0	0	0
Précarité JPE			0	8 580		8 580	0		
Accompagnement à la mise en œuvre du GHT CNR			0		40 340	40 340			
Financement des études médicales JPE			0			0			
Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC JPE			0			0			
Financement du projet CRISTAL Image CNR			0			0			
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation (projet CARBO) JPE			0			0			
Les actes de biologie, d'anatomocytopathologie et dentaires non inscrits sur la liste JPE			0			0			
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU JPE			0			0			
Financement exceptionnel CUMP CNR			0			0			
Mission Outre Mer CNR			0			0			
Total mesures nouvelles Notif 2	0	0	0	8 580	40 340	48 920	0	0	0
Montant accordé Notif 2	3 176 881	0	3 176 881	132 894	53 217	186 111	0	227 901	3 541 973

ARS

R02-2016-12-12-005

arrêté-allocation-ressource2016-CHMD

Centre hospitalier Maurice Despinoy : arrêté ARS N° 2016-266 fixant deuxième allocation de ressource au titre de l'exercice 2016

Arrêté ARS n° 2016 – 266 du 12 décembre 2016
Fixant deuxième allocation de ressource
au Centre Hospitalier MAURICE DESPINOY

Au titre de l'exercice 2016

2^{ème} allocation

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Centre Hospitalier
MAURICE DESPINOY

FINESS N° 97 020 218 0

Exercice 2016

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

.../..

../...

- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU la décision n° ARS 2016 - 77 du 25 novembre 2016 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.
- VU l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier Maurice Despinoy (CHMD), au titre de l'exercice 2016, est augmenté de 730 € (sept cent trente euros).

Le total du montant DAF attribué au CHMD, à la date du présent arrêté, s'élève à 62 632 845 € (soixante deux millions six cent trente deux mille huit cent quarante cinq euros).

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Maurice Despinoy et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

12 DEC. 2016



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 - EXERCICE 2016

Montant accordé Notif 1										
	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	MIG SSR	FIR	Total	
Mesures nouvelles Notif 2										
Financement des activités spécifiques dans les DOM Reconductible			0			0	0	0	0	0
Mise en œuvre du GRAF Reconductible		730	730			730	0	0	730	
Aide exceptionnelle en trésorerie CNR		5 000 000	5 000 000			5 000 000	0	0	5 000 000	
Précarité JPE			0			0				
Accompagnement à la mise en œuvre du GHT CNR			0			0				
Financement des études médicales JPE			0			0				
Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC JPE			0			0				
Financement du projet CRISTAL Image CNR			0			0				
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation (projet CARBO) JPE			0			0				
Les actes de biologie, d'anatomocytopathologie et dentaires non inscrits sur la liste JPE			0			0				
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU JPE			0			0				
Financement exceptionnel CLIMP CNR			0			0				
Mission Outre Mer CNR			0			0				
Total mesures nouvelles Notif 2	0	5 000 730	5 000 730	0	0	5 000 730	0	0	5 000 730	
Montant accordé Notif 2										
	0	62 632 845	62 632 845	0	0	62 632 845	0	1 500 000	64 132 845	

ARS

R02-2016-12-12-003

arrêté-allocation-ressource2016-CHUM

Centre hospitalier universitaire de Martinique : arrêté ARS N° 2016-265 portant deuxième allocation de ressource en MIGAC, DAF et MIG SSR - Exercice 2016

Arrêté ARS N° 2016 - 265
Portant deuxième allocation de ressource
en MIGAC, DAF et MIG SSR au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique
Exercice 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

CHU de MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2016

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DGOS/R1/2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

VU la décision n° ARS 2016 - 77 du 25 novembre 2016 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) attribué au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (CHUM), au titre de l'exercice 2016, est augmenté de 30 € (trente euros).

Le total du montant DAF attribué au CHUM, à la date du présent arrêté, s'élève à 88 689 975 € (quatre vingt huit millions six cent quatre vingt neuf mille neuf cent soixante quinze euros).

Article 2 : Le montant de la Dotation au titre de la Mission d'Intérêt Générale et d'Aide à la contractualisation (MIGAC) attribué au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (CHUM), au titre de l'exercice 2016, est augmenté de 2 975 790 € (deux millions neuf cent soixante quinze mille sept cent quatre dix euros).

Le total du montant MIGAC attribué au CHUM, à la date du présent arrêté, s'élève à 33 024 974 € (trente trois millions vingt quatre mille neuf cent soixante quatorze euros).

Article 3 : Le montant de la Dotation au titre de la Mission d'Intérêt Générale SSR attribué au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (CHUM), au titre de l'exercice 2016, est augmenté de 9 260 € (neuf mille deux cent soixante euros).

Le total du montant MIG SSR attribué au CHUM, à la date du présent arrêté, s'élève à 34 360 € (trente quatre mille trois cent soixante euros).

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 12 DEC. 2016



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

2

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 - EXERCICE 2016

Montant accordé Notif 1	44 022 733	4 667 212	48 689 945	26 216 959	3 832 225	30 049 184	25 100	29 356 967	108 121 196
Mesures nouvelles Notif 2									
Financement des activités spécifiques dans les DOM Reconductible					950 000	950 000	-		950 000
Mise en œuvre du GRAF Reconductible	30		30	630		630			660
Aide exceptionnelle en trésorerie CNR	40 000 000		40 000 000	795 960		795 960		4 363 000	44 363 000
Précarité JPE									795 960
Accompagnement à la mise en œuvre du GHT CNR									
Financement des études médicales JPE				537 910		537 910			537 910
Consultations d'évaluation, pluriprofessionnelle post AVC JPE							9 260		9 260
Financement du projet CRISTAL Image CNR					10 000	10 000			10 000
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation (projet CARBO) JPE					236 140	236 140			236 140
Les actes de biologie, d'anatomopathologie et dentaires non inscrits sur la liste JPE				51 690		51 690			51 690
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU JPE				387 210		387 210			387 210
Financement exceptionnel CUMP CNR					530	530			530
Mission Outre Mer CNR					5 720	5 720			5 720
Total mesures nouvelles Notif 2	40 000 030	-	40 000 030	1 773 400	1 202 390	2 975 790	9 260	4 363 000	47 348 080
Montant accordé Notif 2	84 022 763	4 667 212	88 689 975	27 990 359	5 034 615	33 024 974	34 360	33 719 967	155 469 276

ARS

R02-2016-12-12-007

arrêté-allocation-ressource2016-SteMarie

Clinique Sainte Marie : arrêté ARS N° 2016-268 fixant deuxième allocation de ressources au titre de la Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation au titre de l'exercice 2016.

Arrêté ARS n° 2016 – 268 du 12 décembre 2016
Fixant deuxième allocation de ressources au titre de la
Mission Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation à
La CLINIQUE SAINTE MARIE

Au titre de l'exercice 2016

2ème allocation

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Clinique SAINTE MARIE

FINESS N° 97 020 042 3

Exercice 2016

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU la décision n° ARS 2016 - 77 en dat du 25 novembre 2016 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.
- VU l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation au titre de la Mission d'Intérêt Générale et d'Aide à la contractualisation (MIGAC) attribué à la Clinique STE MARIE, au titre de l'exercice 2016, est augmenté de 25 290 € (vingt cinq mille deux cent quatre vingt dix euros).

Le total du montant MIGAC attribué à la Clinique , à la date du présent arrêté, s'élève à 198 855 € (cent quatre vingt dix huit mille huit cent cinquante cinq euros).

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la Clinique Sainte Marie et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 12 DEC. 2016



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 - EXERCICE 2016

Montant accordé Notif 1		0	0	0	173 565	0	173 565	0	21 923	195 488
Mesures nouvelles Notif 2		DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	MIG SSR	FIR	Total
Financement des activités spécifiques dans les DOM Reconductible				0			0	0	0	0
Mise en œuvre du GRAF Reconductible				0			0	0	0	0
Aide exceptionnelle en trésorerie CNR				0			0	0	0	0
Précarité JPE				0	25 290		25 290	0	0	0
Accompagnement à la mise en œuvre du GHT CNR				0			0			
Financement des études médicales JPE				0			0			
Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC JPE				0			0			
Financement du projet CRISTAL Image CNR				0			0			
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation (projet CARBO) JPE				0			0			
Les actes de biologie, d'anatomocytopathologie et dentaires non inscrits sur la liste JPE				0			0			
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU JPE				0			0			
Financement exceptionnel CUMP CNR				0			0			
Mission Outre Mer CNR				0			0			
Total mesures nouvelles Notif 2		0	0	0	25 290	0	25 290	0	0	0
Montant accordé Notif 2		0	0	0	198 855	0	198 855	0	21 923	195 488

ARS

R02-2016-12-12-004

arrêté-allocation-ressource2016-StEsprit

Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté ARS N° 2016-264 fixant deuxième allocation de ressources au titre de la Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation au titre de l'exercice 2016

Arrêté ARS n° 2016 – 264 du 12 décembre 2016
Fixant deuxième allocation de ressources au titre de la
Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation au
Centre Hospitalier de SAINT-ESPRIT.

Au titre de l'exercice 2016

2^{ème} allocation

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Centre Hospitalier de
SAINT-ESPRIT

FINESS N° 97 020 216 4

Exercice 2016

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU la décision n° ARS 2016 - 77 du 25 novembre 2016 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.
- VU l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation au titre de la Mission d'Intérêt Générale et d'Aide à la contractualisation (MIGAC) attribué au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT, au titre de l'exercice 2016, est augmenté de 13 530 € (treize mille cinq cent trente euros).

Le total du montant MIGAC attribué au Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT, à la date du présent arrêté, s'élève à 301 787 € (trois cent un mille sept cent quatre vingt sept euros).

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du SAINT-ESPRIT et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

12 DEC. 2016



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 - EXERCICE 2016

Montant accordé Notif 1	3 404 575	0	3 404 575	263 006	25 251	288 257	0	784 050	4 476 882
Mesures nouvelles Notif 2	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	MIG SSR	FIR	Total
Financement des activités spécifiques dans les DOM Reconductible			0			0	0	0	0
Mise en œuvre du GRAF Reconductible			0			0	0	0	0
Aide exceptionnelle en trésorerie CNR			0			0	0	0	0
Précarité JPE			0	13 530		13 530	0		
Accompagnement à la mise en œuvre du GHT CNR			0			0			
Financement des études médicales JPE			0			0			
Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC JPE			0			0			
Financement du projet CRISTAL ligne CNR			0			0			
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation (projet CARBO) JPE			0			0			
Les actes de biologie, d'anatomopathologie et dentaires non inscrits sur la liste JPE			0			0			
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU JPE			0			0			
Financement exceptionnel CUMP CNR			0			0			
Mission Outre Mer CNR			0			0			
Total mesures nouvelles Notif 2	0	0	0	13 530	0	13 530	0	0	0
Montant accordé Notif 2	3 404 575	0	3 404 575	276 536	25 251	301 787	0	784 050	4 476 882

ARS

R02-2016-12-12-006

arrêté-allocation-ressource2016-StPaul

Clinique Saint Paul : arrêté ARS N° 2016-267 fixant deuxième allocation de ressources en Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation au titre de l'exercice 2016.

Arrêté ARS n° 2016-267 du 12 Décembre 2016
Fixant deuxième allocation de ressources en
Mission d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation à
La CLINIQUE SAINT PAUL

Au titre de l'exercice 2016

2^{ème} allocation

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Clinique SAINT PAUL

FINESS N° 97 020 016 8

Exercice 2016

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 modifié ;
- VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 5 août 2013 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité Sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

.../..

Siège
Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU la décision n° ARS 2016 - 77 en date du 25 novembre 2016 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.
- VU l'arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation au titre de la Mission d'Intérêt Générale et d'Aide à la contractualisation (MIGAC) attribué à la Clinique SAINT PAUL, au titre de l'exercice 2016, est augmenté de 25 090 € (vingt cinq mille quatre vingt dix euros).

Le total du montant MIGAC attribué à la Clinique SAINT PAUL, à la date du présent arrêté, s'élève à 207 890 € (deux cent sept mille huit cent quatre vingt dix euros).

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la Clinique Saint Paul et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

12 DEC. 2016



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick Housssel
Patrick HOUSSEL

ALLOCATION DE RESSOURCES N° 2 - EXERCICE 2016

Montant accordé Notif 1	0	0	0	182 800	0	182 800	0	0	0	0	182 800	0	28 120	210 920
Mesures nouvelles Notif 2	DAF SSR	DAF PSY	Total DAF	MIG	AC	Total MIGAC	MIG SSR	FIR	Total					
Financement des activités spécifiques dans les DOM Reconductible			0			0	0	0	0					
Mise en œuvre du GRAF Reconductible			0			0	0	0	0					
Aide exceptionnelle en trésorerie CNR			0			0	0	0	0					
Précarité JPE			0	25 090		25 090								
Accompagnement à la mise en œuvre du GHT CNR			0			0								
Financement des études médicales JPE			0			0								
Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post AVC JPE			0			0								
Financement du projet CRISTAL Image CNR			0			0								
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation (projet CARBO) JPE			0			0								
Les actes de biologie, d'anatomopathologie et dentaires non inscrits sur la liste JPE			0			0								
Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU JPE			0			0								
Financement exceptionnel CUMP CNR			0			0								
Mission Outre Mer CNR			0	25 090		25 090	0	0	0					
Total mesures nouvelles Notif 2	0	0	0	207 890	0	207 890	0	28 120	210 920					
Montant accordé Notif 2	0	0	0	207 890	0	207 890	0	28 120	210 920					

ARS

R02-2016-12-15-014

arrêté-fixation-montant-forfait-SteMarie

Clinique Sainte Marie : arrêté ARS du 15 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté ARS 2016-276 du 15 décembre 2016
Portant fixation du montant du forfait
Versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

CLINIQUE SAINTE MARIE

EJ FINESS : 97 020 042 3

ET FINESS : 97 020 232 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 480 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia KULIS



ARS

R02-2016-12-15-012

arrêté-fixation-montant-forfait-StPaul

Clinique Saint Paul : arrêté ARS du 15 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté ARS 2016- 274 du 15 décembre 2016
Portant fixation du montant du forfait
Versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

CLINIQUE SAINT PAUL

EJ FINESS : 97 020 016 8

ET FINESS : 97 020 231 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à 5 978 euros.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Établissements de Santé



Laetitia KULIS



ARS

R02-2016-12-15-013

arreté-fixation-montant-forfaitAnseColas

*Clinique de l'Anse Colas : arrêté ARS du 15 décembre portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale.*

Arrêté ARS 2016- 295 du 15 décembre 2016
Portant fixation du montant du forfait
Versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

CLINIQUE ANSE COLAS

EJ FINISS : 97 021 022 5
ET FINISS : 97 020 971 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 840 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia Kulis
Laetitia KULIS

ARS

R02-2016-12-15-015

arrêté-fixation-montant-forfaitValériane

*CSSR La Valériane : arrêté ARS du 15 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait versé
au titre de l'article L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté ARS 2016-277 du 15 décembre 2016
Portant fixation du montant du forfait
Versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

CSSR LA VALERIANE

EJ FINISS : 75 000 021 8

ET FINISS : 97 020 330 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 607 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
MARTINIQUE

Laetitia KULIS

ARS

R02-2016-12-14-007

ATIR - arrêté fixation montant forfait - EX 2016

ATIR : arrêté ARS du 14 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté ARS-2016 - 268 du 14 décembre 2016
portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

A.T.I.R.

EJ FINESS : 97 020 045 7

ET FINESS : 97 020 349 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 946 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

14 DEC. 2016

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Stitia KULIS

ARS

R02-2016-12-14-012

CH FRANCOIS - 3^e allocation - EX 2016

Centre hospitalier du François : arrêté ARS fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées au titre de l'exercice 2016.

Arrêté ARS n°2016-243 du 14 décembre 2016
Fixant le montant des ressources d'Assurance Maladie versées au
Centre Hospitalier du François
Au titre de l'exercice 2016

3^{ème} allocation

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Centre Hospitalier du François

FINESS N° 97 020 222 2

Exercice 2016

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'Arrêté du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

Siège

Agence Régionale de Santé de Martinique
CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU la Décision N° ARS-2016-77 en date du 25 novembre 2016 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) du Centre Hospitalier du François, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté, pour l'exercice 2016, de 400 000 €

Ces 400 000 € doivent faire l'objet d'un versement exceptionnel au Centre Hospitalier du François.

Le nouveau montant de la Dotation Annuelle de Financement, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2016, s'élève à 4 280 334 € (quatre millions deux cent quatre-vingt mille trois cent trente quatre euros).

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du François et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

Fort-de-France, le 14 décembre 2016

 Le Directeur Général Adjoint de
l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Olivier COUDIN

ARS

R02-2016-12-14-003

CH MARIN - Arrêté Activité OCTOBRE 2016

*Centre hospitalier du Marin : arrêté ARS N° 2016-264 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'OCTOBRE 2016*

Arrêté ARS N° 2016 - 264
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois
D'OCTOBRE 2016

EXERCICE 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2016

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu l'arrêté du 5 octobre 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois **d'octobre 2016**, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **336 985,52 €**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **1 435,08 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- d. **1 435,0882 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont 0,00 € au titre de l'année N-1.

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2016 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 (versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

- I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.
- II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.
- III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois d'octobre 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 10

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Article 11

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du MARIN et à la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **14 DEC. 2016**

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia Kulis
Laetitia KULIS

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 092 341,16 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois d'octobre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisé dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **3 335 634,17 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois d'octobre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **3 755 355,64 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois d'octobre 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 1°- 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit en l'espèce :
 $4\,092\,341,16\text{ €} - 3\,755\,355,64\text{ €}$

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à octobre correspond à 0,00 €.

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)**

Année 2016 M10 : De janvier à octobre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 09/12/2016, 17:54

Date de validation par la région : mardi 13/12/2016, 12:08

Date de récupération : mardi 13/12/2016, 12:10

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

	B : Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2016)
Forfait GHS + supplément	4 092 341,16
DMI séjour	0,00
Médicaments séjour	0,00
Total	4 092 341,16

Calcul de l'HPR

	B : Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C : Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D : Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F : Montant à notifier pour la période	G : Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	3 755 355,64	3 335 634,17	4 092 341,16	4 092 341,16	336 985,52	336 985,52
Total	3 755 355,64	3 335 634,17	4 092 341,16	4 092 341,16	336 985,52	336 985,52

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 121 786,19	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	25 129,03	25 129,03	23 683,95	1 435,08	1 435,08	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	25 129,03	25 129,03	2 145 480,14	1 435,08	1 435,08	0,00

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité AME calculé (I-G)	I : Montant de l'activité AME notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité soins urgents calculé (F-G)	I : Montant de l'activité soins urgents notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B : Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulée depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins détenus calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins détenus notifié
Montant RAC estimé	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant ACE v/c ATU/FFM/SE part complémentaire estimé	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total HPR	336 985,52
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	1 435,08
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	338 420,60

ARS

R02-2016-12-14-010

CH Marin - arrêté fixation montant forfait - EX 2016

*Centre hospitalier du Marin : arrêté ARS du 14 décembre 2016 portant fixation du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale*

Arrêté ARS-2016 - 241 du 14 décembre 2016
portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Centre Hospitalier du MARIN

EJ FINESS : 97 020 215 6

ET FINESS : 97 020 003 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **8 221 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

14 DEC. 2016

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia KULIS

ARS

R02-2016-12-14-005

CH St Esprit - arrêté fixation montant forfait - EX 2016

Centre hospitalier de Saint Esprit : arrêté du 14 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté ARS-2016 - 266 du 14 décembre 2016
portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Centre Hospitalier de SAINT ESPRIT

EJ FINESS : 97 020 216 4

ET FINESS : 97 020 004 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 137 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé

14 DEC. 2016



Laetitia KULIS



ARS

R02-2016-12-14-004

CHUM - Arrêté fixation montant forfait - EX 2016

Centre hospitalier universitaire de Martinique : arrêté du 14 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté ARS-2016 - 265 du 14 décembre 2016
portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Centre Hospitalier Universitaire de Martinique

EJ FINESS : 97 021 120 7

ET FINESS : 97 021 121 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **321 411 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

14 DEC. 2016

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia KULIS

ARS

R02-2016-12-14-011

Clinique St Paul - arrêté fixation montant forfait - EX 2016

Clinique Saint Paul : arrêté ARS du 14 décembre 2016 portant fixation du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté ARS-2016 - 272 du 14 décembre 2016
portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

CLINIQUE SAINT PAUL
EJ FINESS : 97 020 016 8
ET FINESS : 97 020 231 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **27 481 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

14 DEC. 2016

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia KULIS



ARS

R02-2016-12-14-009

Clinique Ste Marie - Arrêté fixation montant forfait - EX
2016

Clinique Sainte Marie : arrêté ARS du 14 décembre 2016 portant fixation du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté ARS-2016 - 270 du 14 décembre 2016
portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

CLINIQUE SAINTE MARIE

EJ FINESS : 97 020 042 3

ET FINESS : 97 020 232 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 834 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

14 DEC. 2016
L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
Professions de Santé
Département
de la Santé
LIS



ARS

R02-2016-12-14-006

ETEER - Arrêté fixation montant forfait - EX 2016

E.T.E.E.R : arrêté ARS du 14 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté ARS-2016 - 267 du 14 décembre 2016
portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

E.T.E.E.R.

EJ FINISS : 97 020 916 9

ET FINISS : 97 020 921 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 675 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

14 DEC. 2016

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia KULIS



ARS

R02-2016-12-16-009

LBM - décision ARS pour renouvellement autorisation

Laboratoire de Biologie Médicale et de Cytogénétique de Bellevue : décision ARS n° 80 portant renouvellement d'autorisation de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales.

DECISION ARS/2016/N° 80

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE ET DE CYTOGENETIQUE DE BELLEVUE

Renouvellement d'autorisation de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales

N° FINESS

EJ : 97 020 237 0

ET : 97 020 567 0

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1131-1 à L.1131-10 et R.1131-1 à R.1131-22 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU les décrets n°2008-376 et n°2008-377 du 17 avril 2008 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°10-00666 portant renouvellement d'autorisation de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales accordée au laboratoire de biologie médicale et de cytogénétique de Bellevue ;
- VU l'arrêté n°ARS/2012/160 du 14 août 2012 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la Région Martinique ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »

ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU la demande présentée par le laboratoire de biologie médicale et de cytogénétique de Bellevue le 18 novembre 2016, tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à conclure une convention de remplacement avec un autre praticien pour assurer la continuité de service pour la poursuite de cette activité ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement d'autorisation de pratiquer des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales est accordé au laboratoire de biologie médicale et de cytogénétique de Bellevue situé au Centre commercial de Bellevue- Boulevard de la Marne et Avenue Frantz-Fanon 97200 FORT DE FRANCE.

ARTICLE 2 : L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 4 : Le directeur de l'offre de soins et des professions de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 16 DEC. 2016

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia KULIS

Laetitia KULIS

ARS

R02-2016-12-14-008

STEER - arrêté fixation montant forfait - EX 2016

S.T.E.E.R : arrêté ARS du 14 décembre 2016 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

Arrêté ARS-2016 - 269 du 14 décembre 2016
portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale

S.T.E.E.R.

EJ FINESS : 97 020 376 6

ET FINESS : 97 020 377 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **6 660 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **Paris**, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

14 DEC. 2016

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Établissements de Santé



etitia POLIS

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-12-01-008

DELEGATION SIGNATURE AUX
COLLABORATEURS DU POLE GESTION PUBLIQUE
01 12 16



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fort de France, le 1^{er} décembre 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
MARTINIQUE

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex

Décision de délégation générale de signature pour le pôle gestion publique

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 mars 2015 fixant au 7 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Décide :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M Damien POUPLARD, M Aurèle CYLLY, inspecteur divisionnaire, reçoit délégation permanente de signature pour la division Dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine REGNIER, Mme Nadine DEMAZY, inspectrice principale, et Mme Dany ROBIN, inspectrice divisionnaire hors classe, reçoivent délégation permanente de signature pour les missions suivantes :

- Secteur public local – Expertise et action économiques et financières
- Comptabilité et autres opérations de l'Etat.

Reçoivent pouvoir pour effectuer les déclarations de créances, notamment dans le cadre des procédures collectives et/ou agir en justice : M Damien POUPLARD, Mme Géraldine REGNIER, ainsi que Mme Nadine DEMAZY, Mme Dany ROBIN et Mme Jacqueline PLACIDE.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur public local – Expertise et action économiques et financières :

Mme Nadine DEMAZY, inspectrice principale, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Service « secteur public local et fiscalité directe locale »

Mme Yolaine AUTEVILLE, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au chef de division
M Eddy JOSEPH-BONIFACE, inspecteur, chef du service

Modernisation –Dématérialisation

M Denis MERGIRIE, inspecteur, chargé de mission

Expertise et action économiques et financières

Mme Yolaine AUTEVILLE, inspectrice divisionnaire hors classe, adjointe au chef de division

Autorité de certification

Mme Magali RODIERE, inspectrice, chargée de mission

Mme Géraldine REGNIER, Mme Nadine DEMAZY et Mme Yolaine AUTEVILLE reçoivent pouvoir pour signer les certificats destinés aux entreprises candidates aux marchés publics (NOTI 2).

2. Pour la Division Dépense de l'État :

M. Aurèle CYLLY, inspecteur divisionnaire, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Contrôle et règlement de la dépense

Mme Odile RANSAY, inspectrice, chef du service

Pensions

Mme Raymonde SIMASOTCHI, inspectrice , chef du service
Mme Rigulette DARDANUS, contrôleuse principale

Rémunérations

Mme Marie-Line MANSCOUR, inspectrice, chef du service
Mme Andrée PAIN, contrôleuse principale

3. Pour la Division Comptabilité et autres opérations de l'Etat :

Mme Dany ROBIN, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable de la division, reçoit délégation permanente de signature pour toutes les missions de sa division.

Reçoivent délégation pour tous les actes courants du service :

Comptabilité de l'Etat

Mme Patricia LAURENT, inspectrice, chef de service
Mme Jocelyne LEOPOLDIE, contrôleuse principale
M Daniel GAUTHER, contrôleur principal
Mme Claudine BOMBART, contrôleuse
Mme Jocelyne HAVARD, contrôleuse
M Frantz JOANNES-ELISABETH, contrôleur
M Serge MONROSE, contrôleur principal

M Guy PERASTE, contrôleur principal

Dépôts et services financiers

M Samuel RIVIERE, inspecteur, chef du service

Mme Colette GAZON, contrôleuse, secteur Caisse des dépôts et consignations

M Raymond FALGUEROLLE, contrôleur principal, secteur Dépôts de fonds au Trésor

Recettes non fiscales

Mme Anne-Marie NALBANDIAN, inspecteur divisionnaire, chargé de mission

Mme Jacqueline PLACIDE, inspectrice, chef du service

Par ailleurs, Mme Françoise BOUISSET, Mme Josiane FRANCIETTA, Mme Jocelyne HAVARD et M Frantz JOANNES-ELISABETH reçoivent une délégation de signature pour les déclarations de recettes.

Article 3 : Cette décision annule et remplace la précédente.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Directrice régionale



Guylaine ASSOULINE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP**

R02-2016-12-01-007

**DELEGATION SIGNATURE AUX RESPONSABLES
DU POLE GESTION PUBLIQUE 01 12 16**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Fort de France, le 1^{er} décembre 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
MARTINIQUE

Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT DE FRANCE Cedex

Décision de délégation générale de signature aux responsables du pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional/départemental des finances publiques de la Martinique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 mars 2015 fixant au 7 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

- M Damien POUPLARD, administrateur des Finances publiques, pour les missions relevant de la division « Dépenses » ;

- Mme Géraldine REGNIER, administratrice des Finances publiques adjointe, pour les missions relevant des divisions « Secteur public local – Expertise et action économiques et financières » et « Comptabilité et opérations de l'Etat ».

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} décembre 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administratrice générale des Finances publiques,

Directrice régionale

Guylaine ASSOULINE



PREFECTURE -DALI

R02-2016-12-20-001

ARRÊTÉ N°..., relatif à l'agrément des associations de
défense des consommateurs

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

Relatif à l'agrément des associations de défense des consommateurs

VU les articles L 811-1 et L 811-2 du livre VIII du code de la consommation relatifs aux associations agréées de défense des consommateurs et institution de la consommation;

VU les articles R 811-1 à la R 811-7 du code de la consommation relatifs à l'agrément des associations de défense des consommateurs;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense de consommateurs;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

CONSIDERANT la demande d'agrément de l'Association des Consommateurs et des Citoyens de la Caraïbe (A3C)

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Substitut Général de la Cour d'Appel de Fort-de-France

ARRÊTE :

Article 1 : Un agrément est accordé à l'Association des Consommateurs et des Citoyens de la Caraïbe (A3C) sise 4, impasse des Colibris lotissement Pointe Savane 97231 Le Robert pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles.

Article 3 : Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par l'association des consommateurs des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : L'agrément peut être retiré après avis du procureur général, lorsque l'association n'a plus le nombre d'adhérents requis pour son agrément, lorsqu'elle ne peut plus justifier de l'activité définie à l'article R811-1 du code de la consommation ou lorsqu'il est établi qu'elle n'est plus indépendante de toutes formes d'activités professionnelles.

Article 5 : L'agrément accordé pour une période de 5 ans est renouvelable dans les mêmes conditions que l'agrément initial. La demande de renouvellement d'agrément doit être déposée pendant le huitième mois précédant la date d'expiration de l'agrément en cours à la direction chargée de la protection des populations du siège de l'association.

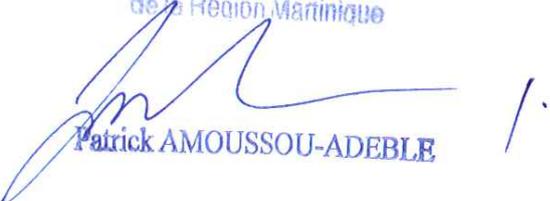
Article 6 : L'association rend compte annuellement de son activité selon des modalités fixées par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 811-4 du code de la consommation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 20 DEC 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE -DLP

R02-2016-12-20-002

Arrêté n° 2016-172 du 20-12-16 portant habilitation dans
le domaine funéraire de l'entreprise VIRGINIE C.M.B.

habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise VIRGINIE C.M.B.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections
et de la Circulation

ARRETE n° 2016- 172

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise VIRGINIE C.M.B

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 14 novembre 2016, par Madame Virginie Germaine Isolina DURANTON, gérante de l'entreprise dénommée VIRGINE C.M.B ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'entreprise dénommée VIRGINIE C.M.B, sise à Saint-Joseph (97212) – 132 Goureau – exploitée par Madame Virginie Germaine Isolina DURANTON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- l'organisation des obsèques (conseiller funéraire et maître de cérémonie).

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 16-972-007.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

Article 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 20 DEC 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint à la Directrice
des Libertés Publiques

Serge LISIMA